

## **Tribunal d'opinion sur la détention des enfants dans les centres fermés 17-19 janvier 2008**

**CODE – Avril 2008**

Ces 17, 18 et 19 janvier, s'est tenu à Bruxelles un Tribunal d'opinion relatif à la détention des enfants étrangers dans les centres fermés. Ce tribunal d'opinion a eu pour objectif d'évaluer si l'Etat belge en détenant des enfants étrangers dans les centres fermés viole ou non les conventions internationales qu'il s'est engagé à respecter.

Un tribunal d'opinion est un tribunal citoyen qui ne relève pas de l'ordre judiciaire, mais rassemble des personnalités choisies pour leurs grandes compétences en matière de droits de l'enfant. C'est un groupe de citoyens belges engagés dans la promotion et la défense des droits fondamentaux, spécialement des droits des enfants, qui a suscité la création de ce tribunal face à la détention de très nombreux enfants dans les centres fermés pour étrangers<sup>1</sup>.

Le jury du Tribunal était composé de personnalités belges et non belges reconnues pour leur grande expertise en la matière. Ce jury était présidé par un Président de choix, Jaap Doek en personne, qui fut Président du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies<sup>2</sup> jusqu'en février 2007.

Parallèlement, un jury de 12 jeunes, âgés de 12 à 18 ans, encadré par le projet de participation « What do you think ? » d'UNICEF Belgique, a également suivi les débats et formulé son jugement.

Le premier jour a débuté par la présentation de l'acte d'accusation par les avocats Sylvie Sarolea, Jan Fermon et Thierry Moreau. Ensuite, de nombreux témoignages ont été entendus, formulés par des familles ayant vécu la détention, des experts psychologues et pédopsychiatres, la Kinderrechtencommissaris, Ankie Vandekerchove, une représentante du Délégué général aux droits de l'enfant, des parlementaires belges et européens, des journalistes, des avocats, des représentants d'associations qui visitent les centres fermés. Tous ces témoignages, souvent émouvants, toujours forts dans leur contenu, ont permis aux jurés adultes et enfants, mais aussi au public nombreux et largement représenté (membres d'ONG, avocats, citoyens, étudiants, etc.), de comprendre la réalité de la détention dans les centres fermés et de constituer les jugements prononcés deux jours plus tard, soit le 19 janvier 2008.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui a été partenaire de cette initiative, dénonce depuis des années le sort réservé aux mineurs étrangers dans les centres fermés. Cette analyse a pour objet de dresser un bref état des lieux de la situation et des débats qui se sont tenus lors du Tribunal. La législation nationale et internationale applicable, les conditions de détention, l'impact de la détention sur les enfants y seront également présentés.

---

<sup>1</sup> On dispose de chiffres incomplets sur le sujet, qui divergent en fonction de la source (autorités ou ONG). A titre informatif, les ONG ont estimé à 600 le nombre d'enfants détenus dans les centres fermés au cours de l'année 2006. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 novembre 2007, rien qu'au centre 127bis, 159 enfants ont été détenus avec leurs parents.

<sup>2</sup> Le Comité des droits de l'enfant est l'organe des Nations Unies qui veille à la bonne application par les Etats de la Convention relative aux droits de l'enfant via le processus de présentation de rapports quinquennaux.

## **La détention en centres fermés est prévue par la loi belge**

Il est utile de savoir que la loi belge<sup>3</sup> permet la détention d'étrangers en situation illégale dans les centres fermés. Ces personnes sont soit arrêtées lors de leur entrée sur le territoire lorsqu'elles ne possèdent pas les documents nécessaires, soit lorsqu'elles se trouvent en situation illégale sur le territoire. Parmi ces personnes, se trouvent des mineurs d'âge, des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et des mineurs étrangers accompagnés de leurs familles.

Les centres fermés sont des lieux fédéraux où sont détenues ces personnes. Ils relèvent de la compétence du Ministre de l'Intérieur. Il en existe 5 en Belgique : le Centre 127 de Melsbroek, le Centre 127 bis de Steenokkerzeel, le Centre de Merksplas, le Centre de Bruges et le Centre de Vottem.

La loi fixe une durée maximale de détention de 5 mois, prolongeable de 3 mois. Cependant, il faut noter que ce délai peut parfois être prolongé.

En ce qui concerne les MENA, alors qu'ils étaient régulièrement détenus dans les centres fermés par le passé, la récente loi du 12 janvier 2007<sup>4</sup> fixe à 6 jours ouvrables la durée maximale de détention dans un centre fermé. A la fin de ce délai, le mineur doit être nécessairement transféré dans un centre d'observation et d'orientation, un centre ouvert.

## **Que disent les conventions internationales<sup>5</sup> ?**

L'article 3 de la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Cela signifie qu'aucune autre préoccupation ne peut prévaloir sur la protection et l'intérêt de l'enfant. Par ailleurs, l'article 2 de la Convention prévoit que l'Etat s'engage à garantir les droits énoncés par la Convention à tous enfants, indépendamment notamment de toute considération de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique, ou d'origine nationale, ethnique ou sociale.

De plus, en ratifiant le Convention<sup>6</sup>, la Belgique s'en engagée à lutter contre la maltraitance des enfants et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser son bien-être et son développement harmonieux<sup>7</sup>.

En particulier, l'article 37 de la Convention dispose que la détention doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Or, force est de constater que bien souvent, en Belgique, la détention des enfants en centres fermés est décidée alors qu'aucune

---

<sup>3</sup> Loi du 15 décembre 1980, articles 74/5 et 74/6.

<sup>4</sup> Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers.

<sup>5</sup> Ce point s'inspire largement de l'acte d'accusation du Tribunal d'opinion. Nous vous en recommandons la lecture pour l'ensemble des développements en la matière. Voyez [www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be)

<sup>6</sup> Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

<sup>7</sup> Voir les articles 10, § 1<sup>er</sup>, 19, 20, 22 § 1<sup>er</sup>, 27, 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

autre mesure n'est envisagée. Ces autres solutions existent pourtant. Il s'agit des centres d'accueil adaptés aux MENA ou des centres ouverts pour les familles.

De son côté, la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** tolère la détention d'un mineur dans deux cas<sup>8</sup> : pour assurer leur éducation surveillée ou pour assurer leur comparution devant l'autorité compétente. La détention des mineurs étrangers ne rentre pas dans ces cas de figures.

Dans son article 5, f), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme autorise la détention des étrangers pour les empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ou en vue de l'éloignement du territoire. Toutefois, cette détention ne peut constituer une atteinte à d'autres droits, notamment le droit de ne pas faire l'objet de traitements inhumains et dégradants garantis par l'article 3.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans son arrêt du 12 octobre 2006 - affaire dite « Tabitha » - que la détention d'un enfant de cinq ans dans les mêmes conditions qu'un adulte violait l'article 3 de la Convention européenne. Analysant les conditions de détention de la jeune Tabitha, la Cour a jugé que *les autorités qui ont pris la mesure de détention litigieuse ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. A ses yeux, pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.*

Enfin, la détention constitue une atteinte au droit à la vie privée et à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne. Ce droit peut être restreint dans des conditions limitatives, à savoir qu'elles poursuivent un but légitime et que l'atteinte soit nécessaire et indispensable pour atteindre ce but. Or, tant dans le cas de familles étrangères établies sur le territoire, dont les enfants fréquentent l'école et sont intégrés au sein de leur commune que dans le cas de familles interceptées à la frontière, force est de constater que d'une part, elles ne présentent aucunes menaces pour la sécurité nationale ou la sûreté publique et que d'autre part, cette mesure n'est absolument pas nécessaire.

Notons également que la détention d'enfants dans les centres fermés viole également des dispositions et principes du droit belge, notamment l'article 22bis de la **Constitution** qui dispose que *chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique et sexuelle*. En effet, la détention est une expérience particulièrement fragilisante pour les enfants qui y sont confrontés.

### **Les conditions de détention**

Il existe plusieurs centres fermés en Belgique et chacun a ses « spécificités ». Ce qui les caractérise en tous les cas tous, c'est le régime carcéral qui y règne : portes sécurisées, hautes palissades surmontées de barbelés, barreaux aux fenêtres, personnel en uniforme, interdiction de circuler librement, sorties extérieures limitées à 1 heure par jour, fouilles à l'arrivée au centre fermé, contrôle des correspondances et de l'usage du téléphone, régime de groupe, absence d'intimité, sanctions disciplinaires, etc.

---

<sup>8</sup> Article 5, d).

Les centres fermés ne sont pas conçus pour accueillir des enfants<sup>9</sup>. Aucun espace adapté, de loisirs à l'intérieur ou à l'extérieur, de pratiquer un sport ne sont organisés structurellement. Les enfants vivent au milieu des adultes dans les salles communes. Une télévision y est allumée du matin jusqu'au soir, le local est continuellement enfumé par la cigarette des adultes, etc. Pour la nuit, certains centres ont des chambres familiales. D'autres disposent de dortoirs, ce qui expose les enfants à des discussions ou des activités d'adultes auxquelles ils ne devraient pas avoir accès.

Aucun encadrement adapté et aucune protection particulière ne sont prévus pour les enfants. Qui plus est, aucune scolarité adaptée n'est organisée dans les centres fermés<sup>10</sup>.

### **Impact de la détention sur les enfants**

Un rapport du Centre de guidance de l'ULB<sup>11</sup> et divers experts pédopsychiatres et psychologues venus témoigner au Tribunal d'opinion relèvent que tout enfant a besoin pour grandir et se développer d'un ensemble de conditions. En particulier, un enfant a besoin de se sentir protégé, entouré et de voir ses besoins élémentaires comblés. Il doit également pouvoir bénéficier d'un environnement stimulant et varié pour se développer sur le plan cognitif. Il doit aussi pouvoir donner un sens à ce qu'il vit, être entendu dans sa souffrance et ses questions et sentir que cette souffrance et ses questions peuvent être reprises par l'entourage familial et son milieu de vie.

Or, les centres fermés sont des lieux où les enfants vivent justement dans une absence totale de sens. Ils ne comprennent pas ce qu'ils font là ni pourquoi ils y sont. Ils perdent tous leurs repères. Les parents sont en défaut de pouvoir apporter une réponse satisfaisante à leurs questions. Ils sont disqualifiés dans leur rôle de protecteur de l'enfant, puisqu'ils sont sous contrainte et se sentent eux-mêmes démunis.

Divers experts ont relevé les divers symptômes préoccupants que présentent régulièrement les enfants détenus : énurésie, eczéma, troubles du sommeil, troubles de l'alimentation, troubles psychosomatiques, crises d'angoisse, dépression, comportements d'agressivité ou au contraire de repli sur soi, etc. Il faut également ajouter que la durée de détention va avoir un impact particulièrement négatif sur leur vécu et ses conséquences<sup>12</sup>.

Les enfants sont également victimes de violences, notamment lors des tentatives de refoulement de leurs parents vers l'extérieur du territoire belge, qui sont des expériences très traumatisantes ou du fait de l'ambiance généralement électrique, faite de tensions et d'agressivité, qui règne dans les centres du fait de la situation difficile et incertaine de ses occupants.

---

<sup>9</sup> Ceci est confirmé par un récent rapport réalisé par *SumResearch* entre octobre 2006 et février 2007, sur commande du Parlement et du Ministre de l'Intérieur et portant *sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement*. Ce rapport constate que *sur base des diverses visites faites aux divers centres, qu'aucun de ces centres fermés n'est adapté ni adéquatement équipé pour l'accueil des familles et des enfants* (p. 40).

<sup>10</sup> Notons par ailleurs que des enfants bien scolarisés et intégrés dans une école belge sont parfois interrompus en pleine année, ce qui est particulièrement traumatisant pour ces enfants.

<sup>11</sup> Centre de guidance-ULB, Rapport d'expertise, Bruxelles, 24 septembre 1999.

<sup>12</sup> Voir notamment Médecins sans frontières, « Le coût humain de la détention. Les centres fermés pour étrangers en Belgique », 2007.

## En conclusion

Après avoir entendu les témoignages des familles et des experts, le Tribunal d'opinion a présenté les constats suivants :

- Le caractère carcéral des centres fermés, ainsi que leur caractère vétuste ;
- Le manque ou l'absence d'information ou les mensonges faits aux parents et aux enfants (motif de la détention, fin, etc.);
- La localisation des centres 127 et 127 bis le long des pistes d'atterrissages de l'aéroport de Zaventem, induisant un bruit et une odeur de kérosène insupportables et néfastes pour la santé ;
- Les conditions de vie inappropriées aux enfants (mélange des adultes et des enfants, etc.) ;
- Le climat de stress et la disqualification des parents dans leur rôle parental, avec toutes les conséquences psychologiques décrites ci-dessus ;
- Le manque de soins de santé adéquat ; et d'une manière générale,
- Le caractère traumatisant de la détention, quelles que soient les conditions.

Par conséquent, le Tribunal a motivé son jugement dans ces termes :

*Le tribunal ne peut que rappeler que l'incarcération d'enfants mineurs dans les conditions telles qu'elles viennent d'être décrites est une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment des articles 2, 3, 9, 10, par. 1er, 12, 13, 19, 20, 22, par. 1er, 27, 31, 37 et 39. De même, elle est une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des articles 3, 5, 1°, f) et 8.*

En ce qui concerne l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le tribunal considère que *l'enfermement des enfants dans les centres fermés n'est pas une mesure de dernier ressort, dans la mesure où aucune autre solution alternative plus humaine n'est envisagée, alors qu'elles existent. Il estime également que la Convention exige que cette détention soit la plus brève que possible, ce qui n'est manifestement pas le cas dans les centres fermés.*

Pour ces motifs, le Tribunal d'opinion a enjoint à Belgique de mettre fin immédiatement à la détention des enfants étrangers dans les centres fermés, de remplacer le régime actuel par un régime alternatif conforme aux normes internationales et de mettre sur pied une procédure de médiation permettant aux victimes d'obtenir réparation des dommages subis.

Rappelant que les dégâts provoqués par l'enfermement sur les enfants sont connus depuis longtemps et sont contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Jury des jeunes a également demandé la suppression de l'enfermement des enfants dans les centres fermés et demandé *un changement radical, des alternatives humaines et dignes pour ces enfants*<sup>13</sup>.

Pour tous ces motifs, la CODE recommande instamment à l'Etat belge de ne plus enfermer des enfants et des familles dans les centres fermés pour étrangers, lieux totalement inadéquats pour ces enfants et ces familles. En effet, cette pratique est contraire aux conventions internationales et en particulier à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention

---

<sup>13</sup> Jugement des jeunes, Tribunal d'opinion - 19 janvier 2008. Consultable sur [www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be)

relative aux droits de l'enfant. La politique d'immigration de notre pays ne peut justifier en aucun cas la détention des enfants. Pour les familles, comme pour les MENA, des mesures alternatives, respectueuses de leurs droits fondamentaux, doivent être mises en œuvre.

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), CJEF (Conseil de la Jeunesse d'Expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir [www.lacode.be](http://www.lacode.be).*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française  
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation  
permanente.*